

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'AQUITAINE DE L'ORDRE DES MÉDECINS

84 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX
05 56 01 06 16 - Fax 05 56 51 95 12

Bordeaux, le 9 octobre 2018

LR/AR
Dossier n° 1577
CD 33 c/ Dr Didier MOULINIER

Dr Didier MOULINIER
4 RUE CLAUDE BERNARD
33200 BORDEAUX

Convocation

Docteur,

Nous vous informons que l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus sera examinée lors de l'audience du

**samedi 10 novembre 2018 à 10 heures 00
au 84, Quai des Chartrons
33300 BORDEAUX**

Vous voudrez bien nous faire connaître, par écrit, le plus rapidement possible si vous serez présent(e) ou non à l'audience.

Nous vous précisons que vous pouvez vous faire assister par un avocat inscrit au barreau et / ou un médecin inscrit au tableau (aux termes des dispositions de l'article R. 4126-13 du code de la santé publique, « **les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs.** »). Si tel est le cas, vous voudrez bien nous indiquer, sans délai, ses nom et adresse.

Nous vous rappelons que la procédure est essentiellement écrite et qu'ainsi **les observations orales que vous pourrez faire lors de cette audience ne devront pas consister à reprendre, point par point, l'exposé de l'affaire et de vos arguments qui sera fait par le rapporteur, mais à insister sur les points qui vous paraissent essentiels.**

Nous vous rappelons également que les mémoire (signé), pièces et bordereau d'accompagnement doivent être produits en 5 exemplaires, conformément aux dispositions combinées de l'article R. 4126-12 du code de la santé publique et des articles R. 411-3 et R. 411-4 du code de justice administrative.

Nous vous rappelons enfin que la clôture de l'instruction est fixée au 15 juin 2018 par ordonnance du président de la chambre, en date du 9 avril 2018.

En application des dispositions de l'article R. 613-3 du code de justice administrative, **les mémoires produits après la clôture ne donneront pas lieu à communication et ne seront pas examinés par la juridiction.**

Nous vous précisons que conformément aux dispositions de l'article R. 4126-26 : « *Les affaires sont examinées en audience publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande des parties, après*

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'AQUITAINE DE L'ORDRE DES MÉDECINS

avoir, le cas échéant, pris l'avis du rapporteur, interdire l'accès de la salle d'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie. ».

Veillez agréer, Docteur, l'expression de notre considération distinguée.

La greffière de la chambre disciplinaire



Florence DEMOLLE

Recommandations importantes :

-Veillez mentionner le numéro de dossier qui figure en tête de la présente lettre sur toutes vos pièces ou correspondances relatives à cette affaire.

-Toute production adressée au greffe par télécopie, pour être recevable, doit être régularisée par l'envoi simultané d'un courrier postal dans le nombre d'exemplaires requis.

Nous vous rappelons qu'en l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans la présente procédure.

-Ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe de vos éventuels changements d'adresse. Par ailleurs, pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie.

-Pour consulter le dossier, veuillez prendre rendez-vous au préalable au numéro mentionné en tête du présent courrier.